

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL N° ...  
du 07 JUIN 2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

SONIBANK S A

(SCPA Metryac)

*c/*

AL HASSANE SOUMANA

ACTION : EN PAIEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 JUIN 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 07 juin deux mil vingt-trois, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur ALI GALI, Président, en présence des messieurs SAHABI YAGI et Maïmouna Malle Idi, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître Mme Moustapha Aissa Maman Mori, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de vingt millions (20.000.000.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, B.P 891, représentée par son Directeur Général Monsieur Aboubacar Hamidine, assistée de la SCPA METRYAC, Société d'Avocats sise 246, Rue LZ 211, Lazaret, B P 13.039 Niamey;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

AL HASSANE SOUMANA, né le 05/10/1985 à Niamey, revendeur, domicilié au quartier Liberté de Niamey, Promoteur de l'ENTREPRISE GAYADOU COMPLEXE CAR, BP : 2380 Niamey, Stade Général face IMPRIMERIE ALBARKA, Tel : 96.02.337.00/90.07.01.14;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte de Maître YACINE MAMOUDOU ABDOULAYE DIALLO, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande instance Hors Classe de Niamey, du sept février 2023, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) a fait assigner Al Hassane Soumana devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- Y venir Al Hassane Soumana;
- Procéder à la tentative de conciliation obligatoire ;
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre condamner Monsieur Al Hassane Soumana à payer à la SONIBANK SA la somme de Huit millions soixante un mille trois cent soixante-onze (8.061.371) francs CFA, représentant le solde de son compte n° 25112065361/37 ouvert à la SONIBANK ;
- S'entendre en outre condamner au paiement des intérêts calculés à compter de la mise en demeure ;
- S'entendre condamner aux entiers dépens ;

A l'appui de sa requête, la SONIBANK SA expliquait qu'AL HASSANE SOUMANA, Promoteur de l'ENTREPRISE GAYADOU COMPLEXE CAR, titulaire du compte n° 25112065361/37 ouvert dans ses livres a bénéficié d'un prêt de 7.000.000 F CFA le 05 juillet 2019 payable sur une période de 24 mois au taux de 12,25% objet de la pièce n°1.

Suite à la cessation de tous mouvements sur ce compte, elle lui a servi une sommation à laquelle a été jointe le relevé de son compte afin de lui permettre d'en prendre connaissance et vérifier les opérations qui y sont inscrites et assister à l'arrêt contradictoire de solde et à la clôture de son compte courant qui a un solde débiteur de 8 061 371 F CFA (pièces n°2 et 3).

Mais, il n'a fait aucune offre et n'a soulevé aucune contestation dans les délais qui lui étaient impartis à cet effet, ce qui l'obligea à s'adresser à la justice pour obtenir le paiement de sa créance.

C'est pourquoi, en application des articles 1315 et 1153 du code civil, elle sollicite de la Juridiction de céans de faire droit à ses demandes et en raison du temps écoulé depuis le provisionnement et le déclassement des engagements d'Al Hassane Soumana, la SONIBANK demande en outre la condamnation de ce dernier au paiement des intérêts au taux légal à compter de sa saisine ;

Le dossier fut programmé à l'audience de conciliation du 15 février 2023 où après le constat de l'échec de la tentative de conciliation, pour non comparution du défendeur et que ce dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge Maman Mamoudou Kolo Boukar pour mise en état. Ce dernier clôtura l'instruction par le renvoi de l'affaire à l'audience contentieuse du 17 mai 2023 où, elle fut alors retenue et mis en délibéré au 31 mai 2023 ; le délibéré a été vidé à cette date.

A l'audience des débats, le conseil de la requérante s'est remis à ses pièces et conclusions produites au dossier ;

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

### **A. EN LA FORME**

#### **1. Sur le caractère de la décision**

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile: « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Qu'au sens de l'article 374 « le juge statue par jugement réputé contradictoire si le défendeur, cité à personne ne comparait pas sans motifs légitime valable »;

Attendu que l'article 43 al 3 de la loi 2019-01 du 30/04/2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger « Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience » ;

Attendu que la SONIBANK S.A a été représentée à l'audience par l'organe de son conseil Me Illiassou Maman, Avocat Stagiaire à la SCPA METRYAC ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à son égard;

Attendu cependant qu'Al Hassane Soumana, bien que régulièrement assigné et est au courant de l'audience n'y a ni comparu ni été représenté;

Qu'il y a dès lors lieu, conformément aux dispositions précitées, de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard ;

#### **2. Sur la recevabilité de l'action**

Attendu que l'action de la SONIBANK S.A a été introduite conformément aux prescriptions légales ; Qu'elle sera déclarée recevable ;

### **B. AU FOND**

#### **1. Sur la demande en paiement**

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la SONIBANK S A sollicite du Tribunal de céans la condamnation de Al Hassane Soumana à payer à la SONIBANK SA la somme de Huit millions soixante un mille trois cent soixante-onze (8.061.371) francs CFA, représentant le solde débiteur de son compte n° 25112065361/37 ouvert dans les livres de la SONIBANK clôturé le 05 août 2022;

Attendu que pour étayer ses prétentions, la requérante soutient que l'intéressé n'avait pas répondu à la sommation à laquelle a été jointe le relevé de son compte afin de lui permettre d'en prendre connaissance et vérifier les opérations qui y sont inscrites et assister à l'arrêt contradictoire de solde et à la clôture de son compte courant qui a un solde débiteur de 8 061 371 F CFA le 05 août 2022 ; en plus, il n'a fait aucune offre et n'a soulevé aucune contestation dans les délais de 15 jours qui lui étaient impartis ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, notamment de la sommation et du relevé

de compte notifiés à Al Hassane Soumana le 05 août 2022 et de la mise en demeure du 28 novembre 2022 faite à ce dernier, qu'il n'en a pas réagi;

Attendu qu'à la lumière des développements ci-dessus, il convient de conclure que la créance de la SONIBANK SA contre Al Hassane Soumana est de 8.061.371 CFA et de le condamner à payer ledit montant à la SONIBANK SA;

## **2. Sur la demande en paiement des intérêts**

Attendu que la SONIBANK demande au Tribunal de dire que sa créance de produira intérêts au taux légal à compter 28 novembre 2022 jusqu'au paiement complet de la créance ;

Attendu que 'AL HASSANE SOUMANA, Promoteur de l'ENTREPRISE GAYADOU COMPLEXE CAR, titulaire du compte n° 25112065361/37 ouvert dans ses livres a bénéficié d'un prêt de 7.000.000 F CFA le 05 juillet 2019 payable sur une période de 24 mois au taux de 12,25% objet de la pièce n°1 produite au dossier ;

Qu'il a été mis en demeure mise en demeure le 28 novembre 2022 suivant sommation d'assister à l'arrêté contradictoire de solde et à la clôture de son compte courant SONIBANK précité qui a un solde débiteur de 8 061 371 F CFA (pièces n°2 et 3), mais il n'en ni assisté ni réagi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 1153 du Code civil : « dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit;

Attendu qu'il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Attendu par ailleurs qu'il convient de relever que lesdits intérêts doivent courir à compter du jour de la demande c'est-à-dire de l'assignation en paiement ou, lorsque celle-ci est précédée d'une mise en demeure, à compter dudit acte qui consiste également en une demande de paiement ;

Qu'à cet effet, selon l'article 1146 du Code civil : « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation... » ;

Qu'en l'espèce, Al Hassane Soumana a été mis en demeure le 28 novembre 2022 par acte d'huissier;

Qu'il échet donc, en application des dispositions ci-dessus précitées, de le condamner à payer à la SONIBANK SA des dommages et intérêts qui consistent en des intérêts de droit, calculés conformément à la loi et qui sont dus à compter de ladite mise en demeure jusqu'au paiement complet du montant principal ;

## **3. Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il en résulte que l'exécution provisoire est de droit ;

Qu'il convient de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

#### **4. Sur les dépens**

Attendu que Al Hassane Soumana a succombé à l'instance ; Qu'il sera condamné à supporter les dépens et ce, conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la SONIBNK SA, par réputé contradictoire à l'endroit d'Al Hassane Soumana, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

#### **En la forme**

- Reçoit la SONIBANK SA en son action ;

#### **Au fond**

- Dit que la créance de la SONIBANK SA contre Al Hassane Soumana est de 8.061.371 F CFA correspondant au montant principal du prêt ordinaire à la date du 31/01/2016 et condamne ce dernier à lui payer ledit montant;
- Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la mise en demeure du 28 novembre 2022 jusqu'au paiement complet de la créance ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit;
- Condamne Al Hassane Soumana aux dépens ;

**Avis de pourvoi** : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Le Président**

**La Greffière**